

COMMUNE DE RUFFEC

(DEPARTEMENT DE LA CHARENTE)

**ARRETE
PORTANT INTERDICTION DE LA BAIGNADE SUR LES COURS D'EAU
LE LIEN ET LA PERUSE
SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE RUFFEC**

Le Maire de RUFFEC,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-23,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-9 relatifs à la protection sanitaire des eaux de baignade,
Vu le code Pénal et notamment son article R.610-5 et suivants,
Considérant que les cours d'eau « Le Lien » et la « Péruse » traverse une zone urbaine fréquentée par le public,
Considérant que les caractéristiques des cours d'eau, notamment la profondeur variable, de berges abruptes, d'obstacles immergés et de fonds irréguliers, présentent des risques pour la sécurité des personnes,
Considérant que la qualité sanitaire des eaux n'est pas contrôlée ni aménagée pour la pratique de la baignade,
Considérant que la baignade dans ce secteur est susceptible d'exposer les usagers à des risques sanitaires liés à la présence éventuelle de bactéries, cyanobactéries ou autres pollutions accidentelles
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques

ARRETE

ARTICLE 1. — La baignade est interdite dans les cours d'eau « Le Lien » et « la Péruse », sur le territoire de la commune de Ruffec.

ARTICLE 2. — Cette interdiction s'applique à toute personne et demeure en vigueur de manière permanente jusqu'à son abrogation par un nouvel arrêté.

ARTICLE 3 – Une signalisation réglementaire portant la mention « BAIGNADE INTERDITE » sera mise en place aux principaux points d'accès au secteur concerné.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des poursuites pénales éventuellement applicables.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac, BP 541, 86020 POITIERS Cedex), à

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20260612-PM-128-2026-AR
Date de réception préfecture : 16/06/2026

compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur Le Maire (hôtel de ville, place d'Armes, BP 40089, 16700 RUFFEC), dans un délai de deux mois à compter de cette notification. Cette dernière démarche prolonge les délais de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de monsieur Le Maire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 6. – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Messieurs les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Affiché
Le 12 juin 2026

Ruffec, le 12 juin 2026
Le Maire,



Thierry BASTIER